

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 426/2024
(Not. 2622/24/XD) - SK

Audience publique du jeudi, 3 octobre 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, trois octobre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 13 juin 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions aux articles 409, 1° alinéa 3 du Code pénal,
défendeur au civil,

en présence de la partie civile :

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.),

partie civile.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du tribunal correctionnel du lundi, 1^{er} juillet 2024, le président constata l'identité du prévenu

PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance des actes ayant saisi le tribunal.

Le prévenu qui ne parle pas à suffisance une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue serbe, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et l'ex conjointe du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots Je le jure. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le témoin PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et d'être la fille du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots Je le jure. Elle fut ensuite entendue séparément en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense et en ses conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 3 octobre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu le dossier répressif inscrit sous le numéro de notice 2622/24/XD, et notamment l'ensemble des rapports et procès-verbaux dressés en cause.

Vu la citation du 13 juin 2024 (not. 2622/24/XD) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'information adressée le 14 juin 2024 à la Caisse nationale de Santé en vertu de l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Au pénal :

Le Ministère public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

Le 07 avril 2024 entre 20.30 heures et 22.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

Principalement :

en infraction à l'article 409, 1°, alinéa 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à sa conjointe PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en lui donnant de multiple coups de poing au niveau du visage et de la tête, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

Subsidairement :

en infraction à l'article 409, 1° du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à sa conjointe PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en lui donnant de multiple coups de poing au niveau du visage et de la tête. »

La compétence territoriale

Avant d'analyser le fond de l'affaire, le tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, *« en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties. »* (Roger THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. I, no. 362).

La question de la compétence du tribunal de céans se pose au vu du fait que les faits reprochés au prévenu ont été commis dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Aux termes de l'article 26 du Code de procédure pénale, « *Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.* »

En l'espèce, il y a lieu de constater que le prévenu PERSONNE1.) réside à ADRESSE2.), partant dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, de sorte que le tribunal de céans est compétent pour connaître de l'infraction mise à charge de ce dernier.

Les faits

En date du 7 avril 2024, vers 22.00 heures, la police fut dépêchée à ADRESSE5.), en raison d'une dispute conjugale qui venait de s'y produire entre les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Arrivée sur les lieux, la police fut accueillie par PERSONNE3.) qui déclara que sa mère PERSONNE2.) venait d'être frappée par son père PERSONNE1.). PERSONNE3.) elle-même n'avait pas vu les agressions physiques, mais à l'arrivée de ses parents à son domicile, la mère PERSONNE2.) présentait une lèvre gonflée et saignante, et celle-ci s'était immédiatement réfugiée dans la salle de bains.

PERSONNE2.) déclara ensuite à la police avoir reçu plusieurs coups de poing au visage ainsi qu'à la tête par son mari, une blessure à la lèvre ainsi qu'un léger hématome au niveau de son nez étaient par ailleurs visibles.

PERSONNE1.) pour sa part indiqua avoir été victime de coups de la part de son épouse et qu'il s'était uniquement défendu.

Lors de son audition policière, PERSONNE2.) confirma ses premières déclarations et notamment d'avoir reçu de multiples coups de poing au visage et à la tête par son mari. Elle indiqua encore avoir essayé de se protéger en croisant les bras devant son visage respectivement autour de sa tête, et n'avoir à aucun moment frappé son mari. Elle déclara enfin avoir eu la lèvre gonflée, avoir subi des douleurs au niveau de celle-ci, du nez et de sa joue gauche ainsi que d'avoir eu un hématome au nez. Suivant ordonnance médicale dressée le 8 avril 2024 par le Dr. Nathalie RUSSO, l'examen clinique de PERSONNE2.) montre :

« - des céphalées diffuses intenses
- des contusions superficielles multiples du cuir chevelu

- des hématomes douloureux des lèvres rouges et un hématome de la lèvre blanche supérieure »,
de sorte qu'une incapacité de travail de trois jours a été prescrite à celle-ci.

PERSONNE1.) explique par-devant la police avoir été tiré aux cheveux par son épouse ainsi que d'avoir reçu un coup avec le plat de la main sur l'arrière de sa tête. En réaction à cette agression physique, il aurait à une seule reprise frappé sa femme au visage avec le revers de la main.

A l'audience du 1^{er} juillet 2024, PERSONNE2.) réitère ses déclarations antérieurement faites par-devant la police. Sur question de la chambre correctionnelle, elle indique ne pas avoir travaillé au moment des faits, raison pour laquelle le médecin ne lui avait prescrit qu'une incapacité de travail de 3 jours. En réalité, elle aurait néanmoins souffert de ses blessures pendant environ deux semaines, et une reprise du travail aurait été difficile durant cette période.

Le prévenu PERSONNE1.) confirme la version des faits présentée par PERSONNE2.) et partant ne conteste plus l'infraction mise à sa charge.

La chambre correctionnelle constate que les blessures de PERSONNE2.) résultent à suffisance des constatations policières, ainsi que des photos et du certificat médical figurant au dossier répressif, et qu'elles correspondent par ailleurs parfaitement aux coups décrits par la victime (multiples coups de poing au niveau du visage et de la tête). La chambre correctionnelle n'éprouve ainsi aucun doute quant à la version des faits présentée par PERSONNE2.), et tel que mentionné ci-avant, l'infraction mise à charge du prévenu n'est par ailleurs plus contestée par ce dernier.

Il est encore établi que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient mariés au moment des faits et que cette dernière avait subi une incapacité de travail à la suite des coups lui infligés, de sorte que la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 3 de l'article 409 du pénal est encore à retenir en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 7 avril 2024 entre 20.30 heures et 22.00 heures, entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

en infraction à l'article 409, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups ayant causé une incapacité de travail personnel au conjoint,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à sa conjointe PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en lui donnant de multiples coups de poing au niveau du visage et de la tête, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

La peine

Aux termes de l'article 409, alinéa 1, 1° du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 € quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à la personne avec laquelle il a vécu habituellement.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 409 du Code pénal, s'il est résulté des coups et blessures volontaires visées à l'alinéa 1^{er} une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 501 € à 25.000 € en l'absence de préméditation.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, et notamment de la gravité des actes du prévenu, la chambre correctionnelle estime que ce dernier est adéquatement sanctionné par une peine d'emprisonnement de quinze mois, ainsi que par une amende d'un montant de 1.000, - euros.

Au vu néanmoins du casier judiciaire relativement favorable du prévenu, ne renseignant pas d'antécédents judiciaires spécifiques, ensemble son repentir exprimé à l'audience paraissant sincère, la chambre correctionnelle décide d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) d'un sursis probatoire, dont les conditions seront plus amplement spécifiées au dispositif du présent jugement.

Au civil :

A l'audience de la chambre correctionnelle du 1^{er} juillet 2024, PERSONNE2.) s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE2.) demande à titre de remboursement pour les frais médicaux dus le montant de 441,81 euros, ainsi qu'à titre d'indemnisation de son préjudice moral subi la somme de 17.000 euros, soit un total de 17.441,81 euros.

La demanderesse au civil explique à l'audience qu'elle n'était pas en mesure de manger les jours qui suivaient l'agression et qu'elle devait boire à l'aide d'une paille à cause des douleurs et hématomes au niveau interne de sa bouche. Le plus difficile aurait néanmoins été l'impuissance et le stress causé par le fait qu'elle avait dû fuir le domicile conjugal et chercher le refuge d'abord 4 jours auprès de sa fille, puis dans un foyer pour femmes en détresse.

La partie défenderesse au civil n'a aucune contestation à formuler quant à cette demande civile.

Au vu éléments en sa possession, ensemble les explications et pièces fournies à l'audience par la demanderesse au civil, la chambre correctionnelle s'estime en mesure d'évaluer *ex aequo et bono* le préjudice subi par cette dernière, toutes causes confondues, à la suite des faits commis PERSONNE1.) le 7 avril 2024 au montant de 2.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du préjudice montant de 2.000 euros à PERSONNE2.).

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant en première instance et contradictoirement à l'égard du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, la demanderesse au civil PERSONNE2.) entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **QUINZE (15) MOIS**, ainsi qu'à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

dit que la peine d'emprisonnement sera assortie du **SURSIS PROBATOIRE**,

partant **place** PERSONNE1.) sous le régime du sursis probatoire pendant une durée de **TROIS (3) ANS** en lui imposant les obligations suivantes :

- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer PERSONNE2.), née le DATE2.), et d'entrer en relation avec celle-ci de quelque façon que ce soit,
- indemniser la partie civile PERSONNE2.),
- se soumettre à un suivi thérapeutique, en relation spécifique avec sa problématique d'agressivité, auprès du service « Riicht Eraus », sis à Luxembourg, 13, rue de Bragance, et justifier de ces consultations par des attestations à communiquer tous les 6 mois au Procureur Général d'Etat,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, le tout sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 624,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **TROIS (3) ANS** à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de PERSONNE1.), ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de **TROIS (3) ANS** à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, à l'expiration du délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et s'il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de **37,90 EUROS**.

AU CIVIL

d o n n e acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée *ex aequo et bono* pour le montant de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 66 et 409 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 630, 631, 631-1, 631-3, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 3 octobre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.